

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°12171 du 30 mai 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2007 par Mme X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité dominicaine et qui demande l'annulation de « la décision du 9 janvier 2007 contre laquelle une demande en révision a été introduite le 26 janvier 2007 et pour laquelle un courrier informant la requérante qu'elle devait introduire le présent recours a été notifié le 24 septembre 2007 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante a introduit, par un courrier daté du 12 décembre 2005, une demande d'établissement pour elle-même et pour son fils [S. M. M.], de nationalité française. A la suite de cette demande, le conseil de la requérante, par un courrier daté du 8 mai 2006, a informé l'administration communale qu'à défaut de délivrance d'une attestation d'immatriculation à sa cliente et à son fils, il avait l'intention de citer la commune en référé.

1.2. Le 10 août 2006, une demande d'établissement a été introduite au nom d'un enfant français de la première requérante [S. M. M.], le frère du deuxième requérant, auquel une annexe 19 a été délivrée.

1.3. Le 11 août 2006, une demande d'établissement a été introduite au nom du deuxième requérant. Une annexe 19 lui a également été délivrée.

1.4. Le 28 août 2006, l'administration communale a transmis à l'Office des Etrangers un courrier du conseil de la requérante daté du 21 août 2006 contestant le refus d'acter une demande d'établissement au nom de la première requérante par l'administration communale.

1.5. Le 12 septembre 2006, le conseil de la requérante a adressé un courriel aux services de l'Office des Etrangers afin qu'ils déterminent le bureau compétent pour l'examen de la demande de la première requérante.

1.6. Par courriel du 20 septembre 2006, le conseil de la requérante a été informé de la circonstance que la demande de la première requérante et de ses enfants serait examinée par le bureau regroupement familial de l'Office des étrangers, auquel elle a été transmise.

1.7. Le 9 janvier 2007, une décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire a été prise à l'égard du deuxième requérant et a été notifiée à la première requérante le 16 janvier 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics (article 53 §2 al 3 de l'arrêté royal du 08.10.81 modifié par l'Arrêté Royal du 12.06.98).

En effet, l'intéressé ne bénéficie d'aucunes ressources, ni personnelles, ni lui assurées par un tiers ».

1.8. Le 26 janvier 2007, la partie requérante a introduit une demande en révision à l'encontre de cette décision. Le 24 septembre 2007, elle s'est vue notifier, par la partie défenderesse, un courrier attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel elle a, dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

1.9. Le 9 janvier 2007, une décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire a également été prise à l'égard du frère du deuxième requérant et a été notifiée à la première requérante le 16 janvier 2007. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct, introduit devant le Conseil de céans, et enrôlé sous le numéro 16.408.

1.10. Le 11 janvier 2007, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a été prise à l'égard de la première requérante, qui a introduit à l'encontre de cette décision, en date du 27 février 2007, une demande en révision auprès du Ministre de l'Intérieur.

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt à agir

2.1.1. En termes de requête, la première requérante sollicite l'annulation de « la décision du 9 janvier 2007 contre laquelle une demande en révision a été introduite le 26 janvier 2007 et pour laquelle un courrier informant la requérante qu'elle devait introduire le présent recours a été notifié le 24 septembre 2007 (...) ». Elle expose également agir « tant en son nom propre qu'en qualité de représentante légale de son enfant [C. N. A.] de nationalité française (...) ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours devant lui suppose l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'un intérêt personnel, direct, certain et actuel. Or, le Conseil constate que la première requérante sollicite, par le présent recours, l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire prise par la partie défenderesse à l'égard de son enfant, à savoir le deuxième requérant.

Dès lors, l'intérêt de la requérante au recours contre cette décision n'étant pas personnel, il y a lieu de conclure à l'absence d'intérêt dans son chef et dès lors, de traiter, dans le cadre de la présente procédure, du recours en annulation de la décision susvisée exclusivement en tant qu'il a été introduit par la deuxième requérante agissant en qualité de représentante légale du premier requérant, le présent recours étant irrecevable en tant qu'il a été introduit par la première requérante agissant en son nom propre.

2.2. Demande d'injonction

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite du Conseil, outre « d'ordonner l'annulation de la décision attaquée », « de condamner la partie adverse à reconnaître à la partie requérante (...) un droit au séjour à durée illimitée ».

2.2.2. En l'espèce, sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007) dans lesquels il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er} de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction

à l'encontre de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne aurait accueillir favorablement cette demande, formulée au même titre que l'annulation de l'acte attaqué, en termes de dispositif de l'acte introductif d'instance.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil étende son contrôle au-delà du strict examen de la légalité de l'acte attaqué et condamne la partie défenderesse à reconnaître à la partie requérante un droit au séjour.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de la Directive Européenne 90/354, des articles 22 et 22 bis de la Constitution, des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A cet égard, elle fait valoir que la première requérante « a produit une attestation du CPAS établissant qu'elle n'était pas aidée financièrement par celui-ci. Elle a également produit des fiches de salaire établissant qu'elle avait travaillé durant une période de trois mois (...). La décision est dès lors illégale en ce sens que la requérante a bien produit les documents demandés (certificat du CPAS) et qu'elle est, malgré tout exclue avec son fils du champ d'application de la loi ».

Elle ajoute que « La partie adverse, dans le même temps où elle délivrait un titre de séjour provisoire pour les enfants de Madame Infante a refusé de délivrer le même document au nom de la mère de ceux-ci. Il est pourtant de jurisprudence constante que le statut du parent et de l'enfant mineur doive suivre le même sort. L'article 40 n'interdit nullement que la demande soit introduite simultanément par un parent et son enfant mineur, il s'agit même d'une pratique administrative courante. En refusant de délivrer un quelconque titre de séjour à la mère de l'enfant, la partie adverse a mis celle-ci dans l'impossibilité de trouver un travail déclaré comme elle avait réussi à en avoir durant quelques temps. Un recours a été introduit devant la Justice de Paix afin d'obtenir la délivrance d'un tel titre de séjour. »

Elle rappelle également avoir invoqué à son profit « la jurisprudence Chen » et soutient que « De plus, dans la mesure où la législation prévoit un renvoi automatique vers la France, la Belgique s'est déjà fait condamnée (sic) pour non-respect de ses obligations envers le droit européen », une telle mesure d'éloignement automatique porte atteinte à la substance même du droit de séjour directement conféré par le droit communautaire, citant, à cet égard, un extrait de larrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 23 mars 2006 (*Commission c/ Belgique*).

3.1.2. En l'espèce, sur ce premier moyen, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que le grief de la partie requérante relatif à l'absence de délivrance d'un titre de séjour dans le chef de la première requérante manque en fait dans la mesure où le présent recours vise la décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire prise par le délégué du Ministre le 9 janvier 2008 à l'égard de son enfant, à savoir le deuxième requérant. A cet égard, le Conseil renvoie à l'argumentation développée *supra* au point 2.1. Il en est de même s'agissant des observations relatives aux documents déposés par la première requérante à l'appui de sa demande d'établissement en tant qu'elle agit en son nom propre.

S'agissant des observations formulées en termes de requête relativement aux documents produits dans le cadre de la demande d'établissement introduite par la première requérante agissant en qualité de représentante légale du deuxième requérant, le Conseil constate après examen du dossier administratif, que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande d'établissement, notamment, une attestation du CPAS attestant que la

première requérante « est aidée uniquement dans le cadre de l'urgence au niveau médical et pharmaceutique depuis le 04/07/2005 ». A cet égard, le Conseil constate qu'une attestation de cette nature ne saurait être constitutive de la preuve que la première requérante dispose de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit à la libre circulation, comme il est requis par la jurisprudence *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en estimant que « L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ».

Quant aux fiches de salaires auxquelles il est fait référence en termes de requête, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'elles ont, pour leur part, été produites postérieurement à la prise de la décision attaquée, à savoir à l'appui de la demande en révision qui a été introduite par la partie requérante à l'encontre de la décision litigieuse.

Le Conseil entend insister, à cet égard, sur la jurisprudence administrative constante qui considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), de sorte qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

S'agissant de l'argumentation relative à l'absence de conformité, au regard du droit communautaire, de la mesure d'éloignement automatique prise par la partie défenderesse à l'égard du deuxième requérant, le Conseil constate qu'elle est fondée en l'espèce.

En effet, le Conseil observe qu'ainsi que la partie requérante le rappelle à bon droit, la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé en son arrêt du 23 mars 2006 (*Commission c/ Belgique*), qu' « en prévoyant la possibilité de notifier de manière automatique un ordre de quitter le territoire national aux citoyens de l'Union qui n'ont pas produit, dans un délai déterminé, les documents requis pour l'obtention d'un titre de séjour, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la directive 90/364, de l'article 4 de la directive 68/360, de l'article 4 de la directive 73/148, de l'article 2 de la directive 93/96, et de l'article 2 de la directive 90/365 ».

Dès lors, le Conseil constate qu'en notifiant automatiquement un ordre de reconduire à la partie requérante, sans tenir compte des raisons pour lesquelles elle n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires et de son aptitude éventuelle à établir qu'elle répond aux conditions auxquelles le droit communautaire subordonne son droit de séjour, la partie défenderesse a violé les dispositions de la directive 90/364, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que le premier moyen pris est, en ce sens, fondé.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, valablement motivée en ce qui concerne le refus d'établissement pris à l'égard du deuxième requérant, ne l'est pas en ce qui concerne la décision d'ordre de reconduire prise à l'égard du même requérant.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé en ce qui concerne la décision de refus d'établissement et est fondé en ce qui concerne la décision d'ordre de reconduire.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 42 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration ».

Elle fait état du délai écoulé depuis l'introduction de la demande d'établissement introduite par la première requérante et soutient à cet égard que « Cet article a été violé en ce sens que le délai a été dépassé. En effet, la demande d'établissement a été introduite le 12 décembre 2005 si l'on prend la date à laquelle elle s'est présentée à la commune pour introduire la demande » et estime qu'« il faudrait à tout le moins constaté (sic) que cette demande est introduite au moment de la délivrance de l'annexe 15 soit le 3 juillet 2006 ». Elle déduit de ce qui précède que « La décision attaquée est intervenue plus de six mois

après la date du 03.07.2006. Il y a dès lors lieu de constater que la partie adverse n'a pas statué dans le délai légal sur le droit au séjour reconnu par le Droit Communautaire et qui ne pouvait être refusé que conformément à l'article 43 de la même loi ».

3.2.2. En l'espèce, sur ce deuxième moyen, le Conseil constate qu'il manque en fait et renvoie à l'argumentation développée *supra* aux points 2.1. et 3.1.2., la décision querellée ne visant pas la requérante personnellement.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée en ce qui concerne la décision de refus d'établissement.

Article 2.

La décision d'ordre de reconduire prise le 9 janvier 2007 à l'égard du deuxième requérant est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mai deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,